

Semaine	Entrée du système de traitement		Sortie du système de traitement	
	concentration (mg/L)	débit (m ³ /semaine)	concentration (mg/L)	débit (m ³ /semaine)
du au				
du au				
du au				
du au				
du au				

(3) Indiquer aux colonnes A, B, la nature des eaux échantillonnées, il peut s'agir:

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1 autre rejet d'eaux de lixiviation | 2 eaux des aires de compostage |
| 3 eaux des aires d'entreposage | 4 eaux de refroidissement des cendres |
| 5 eaux de lavage des gaz | 6 autre rejet d'eaux des aires de stockage |

Contaminants non conformes: _____

Raisons: _____

Correctifs réalisés ou envisagés: _____ ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26366

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Programme de financement forestier» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

Pour ce faire, il propose d'appuyer financièrement les producteurs forestiers en leur donnant accès au financement à un taux d'intérêt avantageux.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— la mise en place d'un programme de financement forestier contribuera au développement économique des régions et à la revitalisation du milieu rural. Il favorisera notamment le développement progressif des entreprises forestières de services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Jacques Robitaille, ministre des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Programme de financement forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37 et 172.2; 1996, c. 14)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'appuyer financièrement les producteurs forestiers, au moyen d'un prêt, dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

«prêt»: un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'actifs à vocation forestière, accordé en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

«prêteur»:

1° une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2° une des banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Ecosse, La Banque Toronto-Dominion, Banque Laurentienne du Canada;

3° une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière;

4° toute autre personne autorisée par la Société en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101);

«producteur forestier»: une personne ou un organisme reconnu comme producteur forestier en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1; 1996, c. 14).

3. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entité reconnue comme producteur forestier:

1° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans une unité de production forestière;

2° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une compagnie, les actions comportant droit de vote;

3° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'un producteur forestier formé d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans une unité de production forestière, les actions comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme de prêt.

Cette aide financière peut être autorisée par la Société à un producteur forestier qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier.

5. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société de financement agricole.

6. Pour être admissible à un prêt, un producteur forestier doit démontrer:

1° s'il est une personne physique, qu'il est majeur, domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2° s'il est une personne morale, qu'il a son siège et son principal établissement au Québec;

3° s'il est formé de plus d'une personne, qu'il ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°.

Le producteur forestier doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° détenir un plan d'aménagement forestier qui répond aux conditions énumérées au paragraphe 1° de l'article 120 de la loi pour la superficie à vocation forestière à l'égard de laquelle le prêt est demandé;

2° avoir besoin de l'aide financière sollicitée pour constituer, maintenir ou développer une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares ou pour implanter ou développer une entreprise forestière de services, compte tenu de sa situation financière globale;

3° être en mesure de faire face à ses obligations financières;

4° disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

5° démontrer que le projet présente des perspectives de rentabilité qui en assurent la viabilité financière, dans le cas d'une entreprise forestière de services;

6° être en mesure de fournir les garanties exigées par la Société en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

7. Le producteur forestier doit, pendant toute la durée du prêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible.

8. Conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le prêteur qui consent un prêt en vertu du présent programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt.

SECTION IV OCTROI D'UN PRÊT

9. La Société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, autoriser un prêt à un producteur forestier.

10. Un prêt accordé en vertu du présent programme ne peut l'être qu'aux fins suivantes:

1° la constitution, le maintien ou le développement d'une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares faisant l'objet d'aménagement forestier;

2° l'implantation ou le développement d'une entreprise forestière possédant de la machinerie ou de l'équipement servant à une activité d'aménagement forestier et dispensant ses services auprès de propriétaires de boisés privés.

11. Sont exclus de l'aide financière prévue par le présent programme:

1° les activités pouvant donner lieu à une aide financière dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole et édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

2° les activités liées à la production de plants forestiers ainsi qu'à l'acquisition d'actifs pour la transformation du bois en bois de chauffage destiné à des fins commerciales;

3° l'achat de moulins à scie mobiles;

4° les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné soit au déroulage, soit au sciage, soit à la production de pâte et papier.

12. Le montant maximum de prêt qui peut être accordé à un producteur forestier est de 500 000 \$.

On tient compte, dans le calcul de ce montant maximum, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées ou de la Loi sur le crédit forestier. Il n'est cependant pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquent au dernier prêt accordé.

13. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans et il est remboursable selon les modalités déterminées par la Société.

14. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de l'acte de prêt. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 36 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le prêteur et l'emprunteur.

Aux fins du présent article, on entend par « taux d'intérêt hypothécaire »:

1° dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2° dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de l'une des institutions financières suivantes: Fiducie Desjardins Inc., Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 5 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 14.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un producteur forestier par un prêteur visé aux paragraphes 1° à 4° de la définition de «prêteur» contenue à l'article 2, pour des services fournis par la Société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

18. Le présent programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26367

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Droits et honoraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance visant à assujettir le financement consenti en vertu du projet de règlement intitulé «Programme de financement forestier» au Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5°)

1. Le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par le décret 701-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)», par les mots «du Programme de financement forestier édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme*)»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. C-75),» des mots «du Programme de financement forestier,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26369